



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

SI/VG

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A LA SARL LASCER –
LES DEMENAGEURS BRETONS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
14 AVENUE DES ANGLAIS LE 11 FEVRIER 2022 DE 08H00 A 18H00 AFIN DE
PROCEDER A UNE OPERATION DE DEMENAGEMENT
MODIFICATIF

N° : **220207** DATE D’AFFICHAGE **02 FEV. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 portant sur les droits de voirie, places et stationnements - actualisation,

Vu la demande en date du 31 janvier 2022, présentée par la SARL LASCER – LES DEMENAGEURS BRETONS ayant son siège au 55, chemin de l’Olivet 06110 LE CANNET (Tél : 04.93.54.16.12) en vue d’occuper, le 11 février 2022 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal sise 14, avenue des Anglais, afin de procéder à une opération de déménagement (3 places).

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L’arrêté n° 220142 du 31 janvier 2022 est annulé.

Article 2 : La SARL LASCER – LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper le 11 février 2022 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal sise 14, avenue des Anglais, afin de procéder à une opération de déménagement (3 places).

Article 3 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir lors de cette occupation.



Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant forfaitaire de 36,75 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de Ville, service voirie - régie, 3 boulevard Maréchal Leclerc, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 6 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 7 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le vendredi 11 février 2022 à 18 heures.

Article 8 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public, et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **02 FEV. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX

